

Québec, le 27 mars 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 mars 2019. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir :

1. Le nombre de places en services de garde en milieu familial disponibles respectivement dans les secteurs 1617 et 1618;
2. Le nombre de places en services de garde en milieu familial qui ne sont pas octroyées par les bureaux coordonnateurs respectivement dans les secteurs 1617 et 1618;
3. Le nombre de maisons accueillant un service de garde en milieu familial dans les secteurs 1617 et 1618.

Tout d'abord, vous trouverez ci-dessous les informations relatives au troisième point de votre demande :

**Nombre de responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)  
respectivement dans les secteurs 1617 et 1618**

Secteur	Nombre de RSG
1617	131
1618	112

Veuillez noter que ces données sont également disponibles sur notre site Internet, à partir de notre carte interactive. Celle-ci peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/soutien-famille/Pages/services-familles.aspx>

... 2

Ensuite, en ce qui concerne les deux premiers points de votre demande, l'accès à ces données vous est refusé puisque leur divulgation serait susceptible d'apporter un des effets prévus aux articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. De plus, le Ministère travaille actuellement à la mise à jour des cartes du modèle d'estimation de la demande et de l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance, qui constituent par conséquent des ébauches.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter sur notre site Internet :

- La section « Création de places en services de garde ». <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/portrait/places/Pages/index.aspx>
- Le tableau « Nombre de services de garde et de places sous permis » pour la région de la Montérégie, données au 30 septembre 2018 (mises à jour périodiques). [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/places\\_16.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/places_16.pdf)
- Les tableaux sur les services de garde éducatifs à l'enfance au Québec, données au 31 décembre 2018. [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/places\\_16.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/places_16.pdf)

Cette décision s'appuie sur les articles 9, 21 et 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

**Art. 9** *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

*Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.*

**Art. 21** *Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:*

*1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou*

*2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.*

**Art. 22** *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

*Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

[REDACTED]

Steeve Audet  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.